

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel :
gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : 24_COU_3082

Lausanne, le 5 juin 2024

Réponse à la consultation fédérale sur la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'importance systémique)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention la consultation fédérale sur la modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité et vous remercie de l'avoir consulté.

Compte tenu de l'ampleur de l'impact négatif qu'aurait sur l'économie et la population une rupture d'approvisionnement en électricité, le Conseil d'Etat soutient les buts visés par ce projet de révision d'ordonnance.

Le Conseil d'Etat accepte les modifications apportées, moyennant que la Confédération prévoie - telles que mentionnées dans le rapport explicatif - d'autres mesures plus étendues visant à garantir en tout temps la délivrance des prestations essentielles et assure les conditions de leur déploiement au plus vite. En effet, les modifications proposées ne concernent « que » des dispositions visant à garantir que les entreprises dites d'importance systémique aient la capacité de faire face financièrement, sans s'effondrer, à des situations de crise mêmes extrêmes, avec un dispositif de gouvernance et de gestion « irréprochable ». D'autres mesures et prescriptions sont donc nécessaires pour assurer plus globalement la poursuite de l'exploitation (business continuity management) des entreprises d'importance systémique.

Le Conseil d'Etat relève que les exigences soumises à consultation et en particulier relatives au capital propre et aux liquidités restreignent les nécessaires investissements dans le développement des énergies renouvelables. Elles impliquent également des coûts plus élevés, qui devront être supportés par les consommateurs finaux dans un contexte tarifaire déjà sensible. Comme les autres cantons, le Canton relève que le renforcement de la sécurisation de l'approvisionnement doit être prioritaire et que les propositions portent de surcroît atteinte d'une manière non nécessaire à la liberté d'entreprise. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se réfère à la position de l'EnDK.

Le Conseil d'Etat propose également de supprimer les articles 9a ter et 9a quater soumis à consultation. En effet les « évolutions non-prévisibles » sont une formulation engendrant une grande incertitude juridique et laissent une marge d'appréciation trop large. La compétence accordée par le projet au Conseil fédéral de fixer des exigences de capital propre et de liquidités par voie d'ordonnance paraît excessive.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGE